

DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'ordonnance de Distribution et Service à la clientele Énergie NB (Distribution Énergie NB) concernant certaines études et demandes de renseignements ordonnées par la Commission des enterprises de service public.

le 31 mai, 2007

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'ordonnance de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (Distribution Énergie NB) concernant certaines études et demandes de renseignements ordonnées par la Commission des entreprises de service public

PARTICIPANTS

PRÉSIDENT: Raymond Gorman, Q.C.

VICE-PRÉSIDENT: Cyril Johnston

MEMBRES: Edward McLean

Roger McKenzie

PERSONNEL DE LA COMMISSION: Ellen Desmond

Doug Goss John Lawton Lorraine Légère David Young

DEMANDEUR:

Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick

Terry Morrison Nicole Poirier Neil Larlee

Sharon MacFarlane

INTERVENANTS OFFICIELS:

Manufacturiers et exportateurs Gary Lawson canadiens, division du N.-B. David Plante

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick David MacDougall

Dave Charleson

FPS Canada Inc. Charles Baird

Ron Beaulieu Jennifer Little Ross Gilliland

JD Irving Pulp and Paper Group Andrew Booker

Wayne Wolfe

Services publics municipaux Peter Zed Q.C.

Dana Young Eric Marr

Collectivités Dynamiques Saint John Kurt Peacock

Intervenant public Daniel Thériault

Robert O'Rourke

Intervenants privés :

Flakeboard Company Limited Barry Gallant

Intervenant privé Terry MacDonald

DÉCISION

Par suite d'audiences publiques tenues devant la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission des services publics), Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (Distribution Énergie NB ou le demandeur) a reçu l'ordre d'effectuer un certain nombre d'études et de se conformer à un certain nombre de directives, auxquelles il est référé ci-après en tant que les questions en suspens. La majorité de ces ordonnances découlait de la décision de la Commission des services publics concernant l'affectation des coûts et la conception tarifaire (« CARD », pour Cost Allocation and Rate Design) datée du 21 décembre 2005 et la décision tarifaire de la Commission des services publics datée du 19 juin 2006.

Un certain nombre d'événements se sont produits depuis la mise en application de ces ordonnances. De façon particulièrement significative, un décret fut émis en vertu de l'article 1005 de la *Loi sur l'électricité S.N.B. c. E-4.6* le 23 juin 2006 (pièce à l'appui A-3). Ce décret a eu un impact important sur les décisions tarifaires de la Commission des services publics et sur la mise en application des tarifs par Distribution Énergie NB.

Le 10 juillet 2006, le ministre de l'Énergie de l'époque envoyait une lettre avisant Distribution Énergie NB « de n'entreprendre aucune action sur la base des directives et ordonnances de la Commission des entreprises de service public telles qu'établies dans la décision datée du 19 juin 2006 jusqu'à temps que Distribution Énergie NB reçoive l'ordre de procéder de la nouvelle Commission de l'énergie et des services publics » (pièce à l'appui A-6).

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a été mise sur pied le 1^{er} février 2007. Suite à des discussions avec le personnel de la Commission, Distribution Énergie NB a déposé une motion ayant pour but de demander de l'orientation à propos des questions en suspens (pièce à l'appui A-2). D'entrée de jeu, on notera que Distribution Énergie NB a introduit cette motion sans contester la juridiction de la Commission à propos de cette affaire. De façon similaire, aucun intervenant n'a contesté la juridiction de la Commission ou identifié une inquiétude

à cet égard. En outre, les articles 3, 43 et 90 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics S.N.B. c. E-9.18* stipulent ce qui suit :

Maintien de la Commission

3. La commission connue sous le nom de Commission des entreprises de service public établie en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les entreprises de service public*, chapitre P-27 des statuts révisés, 1973, est maintenue en tant que Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

La Commission peut examiner, annuler ou modifier une ordonnance

43. La Commission peut examiner, annuler ou modifier toute ordonnance émise par elle-même.

Décisions, ordonnances, etc.

90. Toute décision, ordonnance, licence, permis, règle, règlement et orientation donnée ou émise par la Commission des entreprises de service public qui était en application immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être en application comme s'il s'agissait d'une décision, ordonnance, licence, permis, règle, règlement ou orientation donnée ou émise par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

À la lumière de ces dispositions, il est clair que la Commission des services publics est présentement maintenue en tant que Commission de l'énergie et des services publics et qu'à ce titre, la Commission a l'autorité d'examiner, d'annuler ou de modifier toute ordonnance émise par elle-même ou par la Commission des services publics qui existait alors.

Le but de cette motion était de déterminer le statut de ces questions en suspens et si un changement était nécessaire.

Dans sa motion, Distribution Énergie NB a identifié 24 dossiers requérant un examen.

Par souci de commodité et de continuité, la présente décision adoptera le système d'identification utilisé par Distribution Énergie NB dans sa motion.

1 Classification des coûts de distribution

Il est ordonné à Distribution Énergie NB de classifier ses coûts de distribution soit à titre de demande ou en relation avec le client d'une manière compatible avec la décision d'avril 1992. Il est ordonné à Distribution Énergie NB de déposer auprès de la Commission l'information détaillée à propos des résultats de l'utilisation de diverses méthodes pour classifier ses coûts de distribution dans les 12 mois suivant la date de la présente décision. Cet examen devrait clairement aborder l'utilisation du facteur de capacité dans la classification des coûts soit en tant que demande ou en relation avec les clients (décision CARD p. 25).

2 Profils et classification des usages résidentiels

Il est ordonné à Distribution Énergie NB de faire de la recherche sur la classification résidentielle afin d'identifier ces clients dont les profils d'utilisation sont incompatibles avec un client résidentiel normal. Distribution Énergie NB devra, en outre, développer des propositions quant à la façon dont ces clients devraient être reclassifiés ainsi que les impacts de la reclassification. Cette information devra être déposée devant la Commission dans les 12 mois suivant la présente décision (décision CARD p. 30).

3. Caractéristiques des clients TG I et TG II

Nous ordonnons à Distribution Énergie NB d'effectuer une étude sur les profils d'utilisation des clients TG I et TG II et de la déposer auprès de la Commission dans un délai d'un an à suivant la date de la présente décision (décision CARD p. 31).

4 Option tarif interruptible pour toutes les classifications

Il y a eu discussion quant à savoir si une option tarif interruptible devrait être offerte aux autres classifications de clients. La Commission considère que l'équité exige que cette option soit offerte mais qu'il existe différents facteurs à considérer. Nous ordonnons, par conséquent, à Distribution Énergie NB de présenter une étude dans un délai d'un an suivant la date de la présente décision concernant les coûts et les enjeux liés à l'offre de cette option (décision CARD p. 33).

5 Étudier la quantité maximale d'achat d'énergie de surplus/interruptible par les clients

S'il devait y avoir une limite sur la quantité d'énergie interruptible que chaque client pourrait acheter, ceci réduirait l'impact qui se produirait si un ou plusieurs clients passaient au service ferme. Nous ordonnons par conséquent à Distribution Énergie NB d'effectuer une étude sur le montant maximum d'énergie de surplus/interruptible qui devrait être disponible pour chaque client et de la déposer auprès de la Commission dans un délai de 12 mois suivant la date de la présente décision (décision CARD p. 33).

6 Équilibre des composantes-demande/énergie

Dr Sollows: Je comprends, et j'imagine que ce que je cherche à dire... à demander, et si vous ne l'avez pas fait, je ne fais que me demander si vous pourriez le faire et en parler à une date ultérieure, mais pas dans le cadre de cette audience – effectuer une analyse pour voir si vous avez convenu du bon équilibre entre la composante-demande et la composante-énergie afin d'éliminer tout... dans la meilleure mesure possible avec la structure de tarification, si vous avez éliminé tout subside des clients grand débit jusqu'aux clients faible débit, ou de limiter ce subside à une valeur appropriée, si vous pensez qu'il devrait y en avoir une ? (Transcription p. 5792)

7 Affectation des turbines à gaz et des achats d'urgence

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB de déposer une étude au moment de la prochaine demande de tarification générale fournissant une analyse visant à savoir si la demande ou énergie de pointe est la méthode la plus appropriée à utiliser pour l'affectation de ces coûts (pour les turbines à gaz et les achats d'énergie d'urgence) (décision tarifaire p. 65).

8 Produits interruptibles et de surplus

La Commission ordonne par conséquent à Distribution Énergie NB de réviser les dispositions concernant son tarif relatif au service de surplus et au service interruptible pour faire en sorte que ceux-ci fournissent des bénéfices et une protection adéquats et appropriés aux clients de service ferme (décision tarifaire p. 63).

En ce qui concerne chacun de ces huit dossiers, Distribution Énergie NB a indiqué à la Commission que des experts-conseils avaient été retenus et que les études sont actuellement en cours. Distribution Énergie NB indique que les rapports seront déposés aussitôt que possible mais pas plus tard que le 1^{er} juillet 2007. La Commission fait remarquer que le 1^{er} juillet est non seulement un congé férié, mais qu'il tombe un dimanche. La Commission considère le 3 juillet comme une date de dépôt raisonnable.

Plusieurs intervenants ont fait savoir que les études et l'information devraient être mises à leur disposition en même temps qu'elles seront déposées auprès de la Commission afin qu'ils aient assez de temps pour examiner le matériel et se préparer en vue de l'audience à venir.

Après examen des dossiers un à huit, la Commission modifie les ordonnances et les directives de façon à exiger que Distribution Énergie NB s'y conforme d'ici le 3 juillet 2007. En outre, la Commission ordonne au demandeur de mettre tout rapport à la disposition des intervenants à mesure qu'ils seront disponibles.

9 Tarifs saisonniers

La Commission considère que des tarifs saisonniers peuvent constituer un concept approprié pour le Nouveau-Brunswick mais que leur mise en application n'est pas souhaitable à ce moment-ci à cause des impacts possibles sur les clients compte tenu des autres changements qui ont présentement cours. Nous ordonnons à Distribution Énergie NB de fournir une proposition de tarifs saisonniers au moment de la prochaine révision de tarifs (décision CARD p. 34).

Distribution Énergie NB a demandé que la proposition soit reportée à la prochaine révision des tarifs après l'exercice financier 2007-2008.

EGNB a demandé que Distribution Énergie NB soit enjointe de déposer la proposition en rapport avec l'examen des tarifs pour l'année 2007-2008. Elle a déclaré que la proposition était destinée à la conception de tarifs qui partageraient ceux-ci en tarifs d'hiver, d'été et de saisons intermédiaires. La Commission considère ceci comme étant une interprétation raisonnable de la « proposition ».

L'intervenant public a proposé que Distribution Énergie NB se conforme à cette ordonnance telle qu'énoncée.

Cette différence d'opinions concerne le choix du moment pour la proposition. La Commission estime que cette question soulève un enjeu plus fondamental ; la pertinence d'ordonner à Distribution Énergie NB de proposer des tarifs spécifiques.

Les monopoles réglementés ont une obligation de fournir des services. C'est la responsabilité de la direction d'organiser le service public d'une manière rentable et efficace de façon à fournir des services de qualité raisonnable au meilleur coût possible.

C'est également la responsabilité de la direction d'établir et d'appliquer des prix couvrant les coûts pour ses services d'une manière à la fois équitable et raisonnable.

La direction a l'obligation de présenter et de défendre à la fois les coûts de ses services et les prix spécifiques qu'elle se propose d'exiger chaque fois qu'elle demande des changements de prix.

Les parties intéressées ont l'occasion d'examiner les propositions mises de l'avant par le service public et de vérifier leur vraisemblance au cours d'une audience publique. Les parties ont, en outre, le droit de présenter leur propre justification à propos de tout sujet pertinent.

L'autorité de réglementation a l'obligation d'examiner attentivement toutes les propositions et les justifications avant de prendre sa décision.

En général, le service public a la permission de présenter son point de vue sur les coûts nécessaires pour offrir un service et de défendre lesdits coûts de son mieux. Elle a, en outre, la permission de proposer des prix spécifiques qu'elle considère comme étant les plus appropriés et de défendre ces propositions.

Une autorité de réglementation devrait uniquement exiger qu'un service public inclue certains tarifs spécifiques dans sa justification si l'autorité de réglementation est certaine qu'elle approuvera sous quelque forme que ce soit ces tarifs spécifiques dans sa décision.

Autrement, il existe un risque important que la phase de conception tarifaire de l'audience ait besoin d'être reprise. Ceci est dû au fait que tous les tarifs projetés forment un ensemble destiné à recouvrer conjointement les coûts d'exploitation. Si un changement important est apporté à un élément de l'ensemble, il faudra nécessairement effectuer d'autres changements pour compenser.

Étant donné la période de temps importante écoulée depuis que cette directive a été émise et les événements qui se sont produits durant ce temps, la présente Commission n'a aucune certitude à l'effet que les tarifs saisonniers puissent être trouvés appropriés pour 2007-2008. La Commission ne rendra de décision à propos des tarifs saisonniers qu'après s'être prévalue d'un examen public des enjeux en cause.

Ordonner à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de déposer une proposition de tarifs saisonniers pour l'audience à venir pourrait être interprété comme si la Commission se disait convaincue que les tarifs saisonniers sont appropriés pour 2007-2008 et qu'elle ordonnera leur mise en application.

Pour ces motifs, la Commission ne demandera pas à Distribution Énergie NB de se conformer à cette directive et annule celle-ci.

La présente décision n'empêche nullement aucune partie, y compris Distribution Énergie NB, de présenter une justification à propos des tarifs saisonniers durant l'audience publique touchant la révision des tarifs 2007-2008. La décision retire simplement à Distribution Énergie NB l'obligation de le faire.

10 Tarif biénergie

La Commission considère qu'un tarif biénergie peut très bien promouvoir le développement de la cogénération en compatibilité avec le livre blanc. Par conséquent, nous ordonnons à Distribution Énergie NB d'élaborer une proposition de tarif biénergie pour les cogénérateurs et de l'inclure dans la justification de sa prochaine demande de tarification (décision CARD p. 35).

Cette question soulève les mêmes enjeux que la question des tarifs saisonniers et la Commission est arrivée à la même conclusion pour les mêmes raisons.

La Commission n'exigera pas que Distribution Énergie NB se conforme à cette ordonnance et annule celle-ci.

La présente décision n'empêche nullement aucune partie, y compris Distribution Énergie NB, de présenter une justification à propos des tarifs biénergie durant l'audience publique touchant la révision des tarifs 2007-2008. Elle supprime simplement l'obligation pour Distribution Énergie NB de le faire.

11 Coûts causés par divers services

En outre, nous ordonnons au demandeur, au moment de la prochaine révision de la méthodologie d'affectation des coûts, de présenter l'information disponible concernant les coûts causés par la prestation de chacun des divers services (décision CARD p. 28).

Distribution Énergie NB a déclaré qu'elle avait reçu l'ordre de déposer l'information concernant ses coûts, causés par la prestation de divers services, au moment du dépôt de demande pour la prochaine révision de sa méthodologie d'affectation des coûts. Le demandeur a indiqué qu'il avait retenu les services d'un consultant qui travaille sur ce dossier.

La Commission a fait remarquer que la pièce à l'appui A-2 indiquait que l'information disponible serait présentée à la prochaine demande de tarification et a demandé à Distribution Énergie NB d'expliquer ce qu'elle entendait par ce commentaire. Distribution Énergie NB a répondu que cette commission n'avait pas rendu de décision à savoir s'il y aura une révision de la méthodologie d'affectation des coûts et une audience générale en rapport avec la prochaine révision des tarifs.

Distribution Énergie NB a déclaré qu'elle soulevait simplement le fait que l'information n'était pas vraiment exigée avant la tenue d'une autre audience CARD. Elle a poursuivi en déclarant qu'en tout état de cause, elle allait déposer l'information avant le 1^{er} juillet 2007.

Aucun des intervenants n'a commenté spécifiquement sur cette question.

Après avoir examiné la question, la Commission modifie sa directive de sorte que l'information sur les coûts des divers services devra être déposée auprès de la Commission d'ici le 3 juillet 2007.

12 Bloc de tarification résidentielle décroissante

La Commission a analysé les impacts probables et croit approprié d'éliminer le bloc de tarification décroissante en trois étapes. Chaque étape amènerait le bloc de tarification décroissante un tiers plus près de la tarification du premier bloc. Le premier rajustement se produirait en partie intégrante des prochains changements de tarifs pour l'année 2007. Les deux rajustements restants pourront se produire au moment de changements de tarifs futurs mais la Commission ordonne que le processus soit complété d'ici cinq ans à compter de cette date (décision CARD p.29).

Distribution Énergie NB a demandé que cette ordonnance soit prolongée d'une année.

EGNB a allégué que l'échéancier initial ordonné par la Commission ne devrait pas être modifié et que le processus devrait être complété d'ici le 21 décembre 2010.

Collectivités Dynamiques Saint John a appuyé la suppression rapide du bloc de tarification décroissante.

L'intervenant public a allégué que l'ordonnance devrait demeurer telle quelle.

La Commission considère, étant donné que l'échéancier établi dans sa décision passée exigeait que tout soit complété d'ici décembre 2010, Distribution Énergie NB n'est pas en position de non-conformité à ce moment-ci.

La Commission s'attend à ce que le bloc de tarification résidentielle décroissante fasse l'objet de nombreuses discussions à l'audience publique pour la révision des tarifs 2007-2008. Pour ces motifs, la Commission ne considère pas approprié de modifier l'ordonnance à ce moment-ci.

13 Manuel de critères de justification des capitaux

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB de compiler un Manuel de critères de justification des capitaux exhaustif et de le déposer auprès de la Commission dans les six mois suivant la date de la présente décision (décision tarifaire p. 36).

La décision tarifaire de la Commission ordonnait que cette information soit déposée avant le 19 décembre 2006.

Distribution Énergie NB a indiqué que le manuel était en préparation et qu'il serait déposé avant le 1^{er} juillet. Aucun intervenant n'a fait de commentaire spécifique à propos du manuel pendant.

Après examen du dossier, la Commission modifie cette ordonnance de sorte à exiger que Distribution Énergie NB dépose le Manuel de critères de justification des capitaux d'ici le 3 juillet 2007.

14 Étude sur l'amortissement

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB d'effectuer une étude sur ses pratiques d'amortissement et que celle-ci soit déposée auprès de la Commission dans les six mois suivant la date de la présente décision (décision tarifaire p. 36).

En ce qui concerne cet élément, Distribution Énergie NB a confirmé qu'une étude sur les pratiques d'amortissement a été complétée par Gannett Flemming et déposée auprès de la Commission le 16 avril 2007. Aucun intervenant n'a fait de commentaire sur cette question.

La Commission modifie cette directive pour accepter un dépôt de demande en date du 16 avril 2007.

15 Dépenses en capital

Par conséquent, Distribution Énergie NB est enjointe de fournir à la Commission, le ou avant le 1^{er} octobre 2006, pour l'exercice financier 2007-2008 et annuellement par la suite, une déclaration décrivant en détail ses dépenses en capital projetées. En outre, la Commission ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de fournir la même information à propos des dépenses en capital projetées pour les mêmes périodes dans la mesure où elles ont été divulguées par GENCO (Corporation Production Énergie NB) à Distribution Énergie NB (décision tarifaire p. 100).

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a déclaré que les renseignements à propos de ses dépenses en capital et de celles projetées pour la Corporation Production Énergie NB (Genco) qui auraient un impact sur la Corporation par le biais des contrats d'achat d'énergie électrique avaient été déposés dans le cadre de sa justification initiale.

La Commission reconnaît que Distribution Énergie NB a déposé la justification à l'appui concernant une demande d'approbation de ses frais, tarifs et droits en date du 19 avril 2007. Une annexe à l'article 4, volume 1 de cette justification fournit les renseignements sous la rubrique Dépenses en capital.

Après examen du dossier, la Commission modifie la directive pour accepter le 19 avril 2007 comme date de dépôt en ce qui concerne les renseignements sur l'exercice financier 2007-2008.

16. Efficacité énergétique et gestion axée sur la demande (GAD)

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB d'entreprendre une révision des programmes d'efficacité énergétique et de GAD des services d'utilité publique canadiens utilisés pour identifier les coûts-avantages. Cette information devra être déposée devant la Commission dans les 6 mois suivant la présente décision (décision tarifaire p. 32).

Le demandeur a indiqué qu'il est en train d'effectuer cette étude en utilisant le personnel de Distribution Énergie NB et que le rapport sera complété et déposé auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} juillet.

Après examen du dossier, la Commission modifie sa directive de façon à exiger que Distribution Énergie NB dépose le rapport requis au plus tard le 3 juillet 2007. En outre, la Commission ordonne au demandeur de mettre le rapport à la disposition des intervenants lorsque celui-ci sera disponible.

17 Crédit et recouvrements

Des initiatives devraient être entreprises pour évaluer les niveaux d'embauche du personnel. Des modifications aux politiques et procédures de recouvrement pourraient réduire les problèmes de paiements et réduire les coûts afférents qui doivent être recouvrés auprès des clients.

Distribution Énergie NB est enjointe d'entreprendre une investigation des pratiques actuelles des services publics concernant le crédit et les recouvrements. Elle devra déposer ses constatations avant l'audience sur les services et politiques relatifs à la clientèle. La Commission enjoint Distribution Énergie NB de discuter de cette question avec le personnel de la Commission avant d'entreprendre cette investigation (décision tarifaire p. 34).

L'audience de la Commission des services publics touchant les politiques de service à la clientèle a débuté le 4 décembre 2006 et sa décision a été rendue le 29 janvier 2007.

Les représentants de Distribution Énergie NB ont rencontré le personnel de la Commission le 5 avril 2007 pour discuter de cette question. À l'audience sur les motions du 15 mai, Distribution Énergie NB a déclaré qu'Ernst & Young, une société d'expertsconseils indépendante, était à préparer un rapport sur les pratiques courantes des services publics. Elle s'attend à ce que le rapport soit déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaires en ce qui concerne ce dossier.

Après examen du dossier, la Commission modifie sa directive en exigeant que Distribution Énergie NB dépose le rapport sur les pratiques des services publics en matière de crédit et de recouvrements au plus tard le 3 juillet 2007.

18 Paiements en remplacement d'impôts

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB de formuler une stratégie qui utiliserait tous les aspects des Lois de l'impôt sur le revenu afin de minimiser les paiements en remplacement d'impôts (décision tarifaire p. 41).

Distribution Énergie NB a déclaré qu'il était important de remarquer que la Commission n'avait pas ordonné que la stratégie soit complétée à un moment particulier. Le demandeur a en outre déclaré qu'un travail considérable avait été accompli, lequel lui permettrait essentiellement de déterminer si l'écart entre la façon dont elle calcule actuellement les paiements en remplacement d'impôts et la méthode plus conforme avec les lois de l'impôt sur le revenu produirait des écarts significatifs.

Distribution Énergie NB a poursuivi en déclarant qu'une fois les différences identifiées, le cas échéant, elle pourrait alors envisager adéquatement s'il serait rentable de modifier sa méthodologie actuelle. En outre, Distribution Énergie NB a déclaré qu'elle avait retenu les services d'un consultant de l'extérieur pour réviser le travail lequel, selon son estimation, devrait être complété dans environ trois mois.

Dans la pièce à l'appui A-2, Distribution Énergie NB indique qu'elle est à explorer avec ses consultants de l'extérieur les coûts-avantages des efforts pour intégrer les occasions de minimiser les impôts dans son besoin en revenu. Elle indique en outre qu'elle et la Corporation financière de l'électricité croient que le coût l'emporte sur les avantages pour le contribuable et pour Distribution Énergie NB.

Les Manufacturiers et exportateurs canadiens (MEC) ont déclaré qu'ils encourageraient le service public à procéder de manière expéditive afin de permettre à la Commission de l'envisager si tant est que ce soit possible pour la prochaine demande de tarification. JD Irving Pulp and Paper Group était d'accord avec la position des MEC. L'intervenant public a allégué qu'on devrait se conformer à l'ordonnance de la Commission précédente.

La question des paiements en remplacement d'impôts a été discutée à fond durant la dernière audience sur la tarification et dans la décision de la Commission des services publics. La Commission s'inquiète que Distribution Énergie NB puisse mal interpréter l'ordonnance en préparant seulement une analyse des coûts-avantages et non une stratégie qui utiliserait tous les aspects des Lois de l'impôt sur le revenu applicables afin de réduire les paiements en remplacement d'impôts.

La Commission examinera l'estimation de Distribution Énergie NB concernant les paiements en remplacement d'impôts au cours de la prochaine audience et afin de faciliter cette révision, la Commission modifie la directive en demandant que Distribution Énergie NB dépose sa stratégie au plus tard le 27 août 2007. Les parties seront en mesure de soumettre un interrogatoire par écrit à propos de cette stratégie au moment de la deuxième séance d'interrogatoire par écrit.

19 Système comptable universel

La Commission estime que les parties auraient mieux été servies si un système uniforme de comptabilité avait été disponible. La Commission est consciente du fait que l'Association canadienne de l'électricité est à développer, avec ses membres, un système uniforme de comptabilité qui sera utilisé par ses membres. La Commission exigera que Distribution Énergie NB mette sur pied un système uniforme de comptabilité. Il est ordonné à Distribution Énergie NB de travailler avec le personnel de la Commission afin de proposer un système uniforme de comptabilité approprié et un délai précis pour sa mise en application (décision tarifaire p. 35).

Les représentants de Distribution Énergie NB ont rencontré le personnel de la Commission le 5 avril 2007 pour discuter de cette question. Dans la pièce à l'appui A-4, Distribution Énergie NB décrit les actions qu'elle a entreprises en plus de rencontrer le personnel de la Commission et recommande ce qui suit :

Il est proposé qu'Énergie NB et la CESP continuent de surveiller les progrès dans ce domaine. Des rencontres périodiques devraient être tenues entre les parties afin d'évaluer les progrès à date au Canada et le choix du moment approprié de toute mise en application pour faire en sorte que les exigences et attentes de toutes les parties soient rencontrées.

La Commission s'attend à ce que ces consultations se poursuivent.

20 Variance/compte différé

En conséquence, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB de déposer une proposition décrivant comment un tel compte pourrait être mis sur pied avec les modalités et conditions suggérées pour son exploitation au moment où Distribution Énergie NB fera une demande à la Commission concernant l'approbation de tarifs et de revenus (décision tarifaire p. 98-99).

Distribution Énergie NB a déclaré qu'elle a l'intention, au moment de la clôture de la présente demande de tarification, de demander à la Commission l'approbation d'un compte d'ajustement d'électricité. Distribution Énergie NB, en se basant sur cette intention, a demandé un report de cette question jusqu'à la clôture de la présente demande de tarification.

Les MEC ont déclaré que la question devrait être réglée rapidement et qu'ils préfèreraient l'aborder au cours de la présente demande de tarification.

Le J.D. Irving Pulp and Paper Group a appuyé la position des MEC.

L'intervenant public a fortement encouragé la Commission à exiger que Distribution Énergie NB se conforme à l'ordonnance initiale.

En réponse, Distribution Énergie NB a déclaré que l'ajustement d'électricité n'a aucun impact sur les tarifs parce que les tarifs sont toujours basés sur les débits d'eau moyens.

La Commission considère que cette question est de nature similaire à la question des tarifs saisonniers. La Commission est arrivée à la même conclusion pour les mêmes raisons.

La Commission n'exigera pas que Distribution Énergie NB se conforme à cette ordonnance et annule celle-ci.

La présente décision n'empêche nullement aucune partie, y compris Distribution Énergie NB, de présenter une justification à propos de variance/compte différé durant l'audience publique touchant la révision des tarifs 2007-2008. Elle supprime simplement l'obligation pour Distribution Énergie NB de le faire.

21 Tarifs d'utilisation des poteaux

La Commission enjoint Distribution Énergie NB d'entreprendre une étude au sujet de ses poteaux, l'équipement et les coûts afférents, laquelle sera utilisée pour réviser les tarifs d'utilisation des poteaux au cours d'une audience future. Distribution Énergie NB est enjointe de consulter le personnel de la Commission, Rogers et les municipalités afin de déterminer la portée de l'étude (décision tarifaire p. 29).

En annexe A-5, le directeur de l'exploitation-ingénierie du demandeur a écrit à la Commission pour demander une réunion visant à établir les paramètres de l'étude commandée par la Commission.

Le demandeur fait remarquer qu'il a omis de notifier soit Rogers soit les services publics municipaux à propos de sa demande de réunion. Toutefois, la Commission croit que la société est à corriger cette affaire.

Les services publics municipaux ont déclaré qu'ils croyaient que l'affaire devrait procéder avec célérité.

La Commission continue de croire que cette étude est importante et modifie, par conséquent, la directive en demandant à Distribution Énergie NB de la compléter au plus tard le 30 avril 2008.

22 Mise à jour du Manuel des Barèmes et Politiques des Tarifs (BPT)

... la Commission ordonne à Distribution Énergie NB d'effectuer la mise à jour immédiate du manuel pour que celui-ci inclue le tarif approprié d'utilisation des poteaux.

... malgré cette politique écrite, le panel de Distribution Énergie NB a témoigné à l'effet que Distribution Énergie NB ne facture pas un client si l'équipement de Distribution Énergie NB est endommagé ou détruit pour des raisons hors du contrôle du client. À ce titre, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB d'amender cette portion du manuel afin qu'elle reflète sa pratique courante et pour affirmer, par écrit, que les clients ne seront pas invités à effectuer un tel paiement (décision, politique de service à la clientèle p. 4)

Le demandeur a avisé la Commission que ceci a été complété. La Commission a été notifiée à propos des changements au Manuel des Barèmes et Politiques des Tarifs en mars 2007.

Aucun intervenant n'a fait de commentaire sur cette question.

La Commission considère que ces ordonnances ont été observées.

23 Tarif général I et II

...la Commission ordonne que tout client existant ou nouveau qui utilise l'électricité à des fins non spécifiquement prévues au tarif résidentiel, large ou faible débit industriel, éclairage public ou catégories sans compteurs peut choisir n'importe quelle classification de tarif général. Il est ordonné à Distribution Énergie NB d'informer tous les clients de tarif général de leur droit de passer du tarif général I au tarif général II ou inversement (décision tarifaire p. 60).

Distribution Énergie NB a allégué que le Lieutenant gouverneur en conseil avait mis cette ordonnance de côté dans le décret en conseil 2006-242 en date du 23 juin 2006 (pièce à l'appui A-3). En résultat, la société n'a pas suivi la directive de la Commission.

EGNB était d'accord avec cette interprétation. Aucun autre commentaire sur cette question n'a été reçu.

La Commission découvre que le décret 2006-242 a annulé cette ordonnance. La présente décision n'empêche nullement aucune partie, y compris Distribution Énergie NB, de présenter une justification à propos des tarifs généraux I et II durant l'audience publique touchant la révision des tarifs 2007-2008.

24 Ajout interruptible

La Commission affirme sa décision du 21 décembre 2005 et ordonne que les tarifs excédent et interruptible soient modifiés pour inclure une contribution additionnelle aux coûts fixes de 1,60 \$ par mWh. Cette contribution totale devra être créditée à la classification tarifaire à laquelle les ventes sont faites. Distribution Énergie NB est enjointe de :

- 1. calculer le revenu additionnel survenant à cause de cette ordonnance et ajuster les exigences de revenu à la baisse pour les classifications pertinentes par rapport aux valeurs indiquées dans le tableau C,
- 2. ajuster en conséquence la demande approuvée et les prix de l'énergie,
- 3. présenter les calculs et redressements à la Commission pour être examinés et approuvés (décision tarifaire p. 62-63).

Distribution Énergie NB a allégué que le Lieutenant gouverneur en conseil avait mis cette ordonnance de côté dans le décret en conseil 2006-242 en date du 23 juin 2006 (pièce à l'appui A-3).

Les MEC, Fraser Papers et J.D. Irving Pulp and Paper Group étaient d'accord avec cette position. Aucun autre intervenant n'a fait de commentaire.

La Commission découvre que le décret 2006-242 a annulé cette ordonnance. La présente décision n'empêche nullement aucune partie, y compris Distribution Énergie NB, de présenter une justification à propos des tarifs excédent et interruptible durant l'audience publique touchant la révision des tarifs 2007-2008.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 31^{ième} jour de mai 2007.

Original signée par
Raymond Gorman, Q.C., Présiden
Original signée par
Cyril W. Johnston, Vice-Présiden
Original signée par
Edward McLean, Membre
Original signée par
Roger McKenzie, Membre